

13^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Les zones humides pour un avenir urbain durable »
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018

Ramsar COP13 Doc.18.8 Rev.1

Projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021

1. RAPPELANT que les Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar, qui comprennent des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités et des réseaux régionaux facilitant la coopération, sont conçues comme des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour une mise en œuvre améliorée de la Convention dans des régions géographiques données, dans le cadre de la coopération internationale volontaire aux questions relatives aux zones humides d'intérêt commun;
2. RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties a reconnu l'importance des Initiatives régionales Ramsar pour la promotion des objectifs de la Convention dans plusieurs Résolutions ; et
3. RAPPELANT EN OUTRE qu'à sa 12^e Session (COP12), la Conférence des Parties¹ a chargé le Comité permanent, dans la Résolution XII.8, d'entreprendre l'examen des *Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales* en vigueur et de formuler des recommandations en vue de les améliorer, et que les travaux entrepris ont conduit à la rédaction du *Cadre opérationnel* qui figure dans la Décision SC52-16 du Comité permanent;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. DÉCIDE que désormais, les Initiatives régionales sont appelées Initiatives régionales Ramsar, avec l'acronyme IRR.
5. RÉAFFIRME l'efficacité de la coopération régionale dans le cadre des réseaux et centres regroupés sous le nom d'Initiatives régionales Ramsar (IRR) pour soutenir une application améliorée de la Convention sur les zones humides et de ses Résolutions.
6. DÉCIDE que toute IRR dirigée conjointement par plusieurs Parties contractantes pour une application améliorée de la Convention doit remplir les principes décrits au paragraphe 8 de la présente Résolution pour pouvoir être officiellement reconnue dans le cadre de la Convention comme une Initiative régionale Ramsar; et que les *Directives opérationnelles* adoptées dans la Décision SC52-16 peuvent être appliquées comme il convient à chaque IRR, étant entendu qu'elles seront révisées à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14).

¹ À l'exception de la Turquie qui a fait une réserve.

7. DEMANDE aux Parties contractantes qui participent à une IRR actuelle ou future de s'efforcer d'assurer la pleine conformité de l'IRR avec les principes énumérés au paragraphe 8 de la présente Résolution.
8. DÉCIDE que les IRR, pour rester officiellement reconnues en tant que telles doivent respecter les principes suivants :
 - a) les IRR doivent être approuvées par la Conférence des Parties contractantes (COP) ou, dans la période intersession, si elles sont nouvelles, par le Comité permanent;
 - b) les IRR font l'objet d'un examen à chaque COP;
 - c) les IRR rédigent leur cahier des charges qui contient leur propre règlement intérieur, la description de leur structure, de leur gouvernance et de leur composition, y compris le statut de la participation du Secrétariat de la Convention de Ramsar à l'IRR et doivent se conformer aux Décisions et Résolutions de la Conférence des Parties à la Convention;
 - d) les IRR doivent être financièrement responsables;
 - e) les IRR doivent entreprendre des tâches qui s'inscrivent dans le cadre de l'application de la Convention dans leur région et ne peuvent s'exprimer qu'en leur propre nom, en utilisant seulement leur propre logo;
 - f) les IRR doivent soumettre au Secrétariat, à la fin de chaque année, dans la présentation approuvée par le Comité permanent, un rapport annuel de situation sur leurs travaux et un résumé financier, accompagnés d'un plan de travail et d'un budget pour l'année suivante;
 - g) les IRR établies depuis moins de six ans qui souhaitent faire une demande d'appui financier de départ au budget administratif de la Convention de Ramsar doivent en faire la demande dans le budget qu'elles soumettent pour l'année suivante.
9. RECONSTITUE le Groupe de travail (à composition non limitée) sur les Initiatives régionales Ramsar, conformément à l'Article 25 du Règlement intérieur, qui est chargé de rédiger de nouvelles *Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar* et de soumettre leurs recommandations au Comité permanent à sa 58^e Réunion; elles devraient inclure un projet de résolution pour examen par le Comité permanent qui tienne compte des principes énumérés au paragraphe 8 de la présente Résolution ainsi que de la diversité des IRR et de leurs besoins particuliers.
10. DEMANDE au Comité permanent d'examiner les recommandations sur les *Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar* émanant du groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar reconstitué et de les soumettre pour examen à la COP14; DEMANDE EN OUTRE au Comité permanent, à sa 56^e Réunion, de faciliter le fonctionnement du groupe de travail et de lui allouer des fonds excédentaires du budget administratif.
11. APPROUVE les IRR existantes, énumérées ci-dessous comme fonctionnant dans le cadre de la Convention sur les zones humides jusqu'à la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14). Cette liste comprend :

Quatre centres régionaux Ramsar pour la formation et le renforcement des capacités :

- Centre Ramsar pour l'Afrique de l'Est (RAMCEA);
- Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides de l'hémisphère occidental (CREHO);
- Centre régional Ramsar – Asie centrale et de l'Ouest (RRC-CWA);
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC-EA); et

Quinze réseaux Ramsar de coopération régionale :

- Réseau pour les zones humides côtières d'Afrique de l'Ouest (WaCoWet);
 - Réseau du bassin du Niger (NigerWet);
 - Initiative pour le bassin du Sénégal;
 - Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides des Hautes Andes;
 - Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides fluviales du bassin du Río de la Plata;
 - Initiative régionale pour les zones humides des Caraïbes (CariWet);
 - Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens;
 - Initiative pour le bassin de l'Amazonie;
 - Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie;
 - Initiative pour l'Asie centrale;
 - Initiative indo-birmane;
 - Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet);
 - Initiative pour les zones humides des Carpates;
 - Initiative pour les zones humides nordiques-baltiques (NorBalWet); et
 - Initiative régionale pour les zones humides côtières de la mer Noire et de la mer d'Azov (BlackSeaWet).
12. DEMANDE que le Comité permanent approuve les propositions de nouvelles initiatives soumises dans la période intersessions, avant la COP14, sous réserve d'une évaluation positive de la conformité de leur structure et de leur plan de travail avec les principes énoncés dans le paragraphe 8 de la présente Résolution.
 13. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'ouvrir l'appel à propositions pour de nouvelles IRR qui seront approuvées par la Conférence des Parties à la COP14 ou par le Comité permanent lors de ses réunions précédant la COP14.
 14. NOTANT que la Résolution XIII.xx, Questions financières et budgétaires, inscrit au budget administratif de la Convention pour 2019-2021 une ligne budgétaire intitulée « Appui aux Initiatives régionales Ramsar », pour accorder un appui de départ pour les coûts de fonctionnement des IRR établies depuis moins de six ans.
 15. DÉCIDE que le niveau d'appui financier du budget administratif de la Convention aux IRR éligibles pour les années 2019, 2020 et 2021 sera déterminé chaque année par le Comité permanent, d'après les rapports annuels les plus récents et les plans de travail actualisés qui seront soumis conformément à la présentation et au calendrier requis en application des recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances du Comité permanent.
 16. DEMANDE aux IRR qui reçoivent un appui financier du budget administratif pour 2019-2021, d'envisager d'utiliser une partie de cet appui pour rechercher un financement durable d'autres sources, en particulier durant les dernières années où elles sont éligibles à cet appui.
 17. DEMANDE au Secrétariat, dans les limites du cadre juridique et du mandat existant d'aider, s'il y a lieu, les Parties contractantes à administrer des projets recevant des fonds non administratifs, y compris sans toutefois s'y limiter, les appels de fonds pour les IRR; et DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au personnel du Secrétariat identifié dans l'annexe 4 de la Résolution XIII.xx comme étant rémunéré par des fonds administratifs, de ne pas participer à l'administration quotidienne des projets financés par des fonds non administratifs, car ce rôle incombe au personnel du Secrétariat rémunéré par des fonds non administratifs à cette fin spécifique.

18. ENCOURAGE les Parties contractantes et INVITE d'autres donateurs potentiels, bilatéraux ou multilatéraux, à soutenir les IRR, qu'elles reçoivent ou non un financement du budget administratif de la Convention et INVITE les Parties contractantes qui ont un lien géographique avec une IRR à envisager de fournir un soutien financier, s'il y a lieu.
19. RECONNAÎT que l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes est financièrement indépendante de la Convention et dispose de son propre budget provisoire pour la prochaine période triennale, figurant en annexe à la présente Résolution à titre d'information, en réponse à une requête de MedWet, et ne constitue pas de précédent pour les IRR (voir annexe 1, tableaux 1 et 2).
20. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de promouvoir les IRR, au niveau mondial, comme mécanismes d'appui et de coopération internationaux à l'application des objectifs de la Convention, complétant les efforts des Autorités administratives Ramsar et des Correspondants nationaux au niveau national.
21. DEMANDE aux IRR de maintenir un contact actif et régulier avec le Secrétariat et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de conseiller les IRR sur les moyens de renforcer leurs capacités et leur efficacité.
22. DEMANDE au Secrétariat de continuer de publier sur le site web de la Convention des informations fournies par les IRR, y compris des rapports sur leurs réalisations et leurs plans de travail.
23. ENCOURAGE les Parties contractantes, le cas échéant, à inviter les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales ainsi que, éventuellement, les organisations de bassins fluviaux et souterrains transfrontaliers, à participer et à collaborer avec les IRR.
24. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à inviter les Correspondants nationaux désignés par les Parties pour s'occuper des questions scientifiques et techniques (pour le GEST) et pour le Programme de communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention à prendre une part active à l'organisation, au travail et aux projets des IRR.
25. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à prendre les mesures nécessaires pour que les IRR acquièrent une viabilité financière, de préférence grâce à une diversité de sources, et pour établir des mécanismes et procédures garantissant leur pérennité au-delà de périodes de projets spécifiques et, pour améliorer la possibilité de stabilité financière pour les IRR, d'essayer d'éviter qu'elles ne deviennent tributaires d'un seul grand donateur.
26. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à identifier des donateurs prêts à fournir un appui supplémentaire aux IRR, notamment dans le cadre de projets et de programmes de coopération spécifiques.
27. INVITE les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention à collaborer avec les IRR et à les soutenir dans leur entreprise, notamment par des efforts de renforcement des capacités et d'appels de fonds.

28. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer une brève évaluation du fonctionnement et des réalisations des IRR actives durant la période 2019-2021, pour examen par le Comité permanent et soumission à la COP14.
29. DÉCIDE que les Résolutions et Décisions précédentes concernant les IRR ne sont plus valables dans la mesure où elles ne sont pas cohérentes avec la présente Résolution.
30. DONNE INSTRUCTION à la Conseillère juridique du Secrétariat de réviser les Résolutions et Décisions pertinentes en vigueur pour déterminer celles qui ne sont pas cohérentes avec la présente Résolution et les Décisions pertinentes, et de proposer celles qu'il faut supprimer ou abroger; et DÉCIDE EN OUTRE que les résultats de cette révision peuvent être partagés avec le Groupe de travail sur les IRR, pour être consolidés et présentés à la 58^e Réunion du Comité permanent pour approbation et peuvent être inclus dans un nouveau projet de résolution sur les IRR qui pourrait être supprimé ultérieurement , notamment :
 - Résolution VIII.30 (2003-2005),
 - Résolution IX.7 (2006-2008),
 - Résolution X.6 (2009-2012),
 - Résolution XI.5 (2013-2015), et
 - Résolution XII.8 (2016-2018).]

Annexe 1 – Budget de MedWet pour la période triennale 2019-2021

Tableau 1. Budget de fonctionnement de l'Initiative MedWet pour 2019-2021

LIGNE BUDGÉTAIRE	2019	2020	2021
DÉPENSES			
COORDONNATEUR			
Coordonnateur à temps partiel	48,000	48,000	48,000
COÛTS DU PERSONNEL			
Tous les salaires comprennent les taxes et les charge sociales	90,000	90,000	90,000
EXPERTS & CONSULTANTS			
Besoins courants (STN, MeRSiM-Net et Com)	29,000	29,000	29,000
Autres experts	3,000	3,000	3,000
VOYAGES OFFICIELS			
Coordonnateur MedWet	6,000	6,000	6,000
Personnel du Secrétariat MedWet	4,000	4,000	4,000
MedWet/Com et MedWet/SG	3,000	3,000	15,000
FRAIS DE BUREAU			
Administration	18,000	18,000	18,000
SERVICES DE COMMUNICATION			
Site web & diffusion	1,500	1,500	1,500
Outils de communication	3,500	3,500	3,500
DIVERS			
Dépenses diverses	2,000	2,500	2,000
DÉPENSES TOTALES	208,000	211,500	220,000
REVENU			
Contribution des pays MedWet	129,378	129,378	129,378
Agence de l'Eau	15,000		
À obtenir de donateurs	89.122,00	107.622,00	116.122,00
REVENU TOTAL	208,000	211,500	220,000

Tableau 2. Contribution des pays selon le barème des Nations Unies 016-2018 (en Euro)

Pays	Barème ONU 2018 Tous les pays	Barème ONU 2018 Pays MedWet	Euro	Pourcentage
Albanie	0,008	0,056	514	0,4%
Algérie	0,161	1,123	1,466	1,1%
Andorre	0,006	0,042	514	0,4%
Bosnie-Herzégovine	0,013	0,091	514	0,4%
Bulgarie	0,045	0,314	514	0,4%
Chypre	0,043	0,300	514	0,4%
Croatie	0,099	0,690	901	0,7%
Égypte	0,152	1,060	1,384	1,1%
Espagne	2,443	17,039	22,241	17,2%
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,049	514	0,4%
France	4,859	33,889	44,235	34,2%
Grèce	0,471	3,285	4,288	3,3%
Israël	0,43	2,999	3,915	3,0%
Italie*	3,748	26,140	28,500	22,0%
Jordanie	0,02	0,139	514	0,4%
Liban	0,046	0,321	514	0,4%
Libye	0,125	0,872	1,138	0,9%
Malte	0,016	0,112	514	0,4%
Maroc	0,054	0,377	514	0,4%
Monaco	0,01	0,070	514	0,4%
Monténégro	0,004	0,028	514	0,4%
Portugal	0,392	2,734	3,569	2,8%
République arabe syrienne	0,024	0,167	514	0,4%
Serbie	0,032	0,223	514	0,4%
Slovénie	0,084	0,586	765	0,6%
Tunisie	0,028	0,195	514	0,4%
Turquie	1,018	7,100	9,268	7,2%
	14,338	100	129,378	100%

*Conditions d'approbation annuelle, conformément à la loi italienne, comme contribution volontaire. Le seuil de 22% de l'ONU est appliqué à la contribution italienne à la demande de l'Italie.

Note. Les contributions annuelles des pays de l'Initiative MedWet sont calculées à l'aide du Barème des quotes-parts des Nations Unies 2018. Lorsque le Barème de l'ONU sera mis à jour, et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, les contributions des pays seront modifiées.